

3 PIGNONS INVEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 288 091 euros

Siège social : 27 Chemin du Rocher Cailleau

77123 Le Vaudoué

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DES ACTIONS DE LA SAS SOLONA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- 1) **Monsieur Maxime USZPOLEWICZ**,
le 5 décembre 1981 à Paris 14^{ème} (75014),
de nationalité française,
demeurant : 27 Chemin du Rocher Cailleau - 77123 Le Vaudoué,

ci-après dénommé l' « **Apporteur** »

d'une part

ET

- 2) La société **3 PIGNONS INVEST**,
société par actions simplifiée unipersonnelle,
dont le siège social sera fixé 27 Chemin du Rocher Cailleau - 77123 Le Vaudoué,
en cours de constitution et d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés
du greffe du Tribunal de Commerce de la ville de Melun,
représentée par Maxime USZPOLEWICZ,

ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et,
individuellement, une « **Partie** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'apporteur souhaite constituer une société holding de gestion de participations, dans des sociétés existantes ou à constituer.

C'est dans cette perspective que l'Apporteur régularise, au bénéfice du Bénéficiaire, le présent contrat d'apport.

ARTICLE 1 - DETERMINATION DES APPORTS

L'Apporteur s'engage irrévocablement à apporter à la Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine et entière propriété de **vingt mille (20 000) actions** (ci-après les « **Titres Apportés** ») de la société dénommée **SOLONA**, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social se situe 48, boulevard des Batignolles - 75017 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 949 968 101 (ci-après désignée la « **Société** »).

ARTICLE 2 - PROPRIETE DES TITRES APPORTES

- 2.1** L'apporteur déclare et garantit qu'il est et sera, à la date de réalisation de l'apport, valablement propriétaire des Titres Apportés et qu'il disposera à cette date de tous les pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour transférer la pleine et entière propriété des Titres Apportés au Bénéficiaire.
- 2.2** L'apporteur déclare et garantit également que les Titres Apportés sont et seront, à la date de réalisation des apports, valablement et régulièrement émis, entièrement libérés et libres de toute charge, droit, option, nantissement ou autres sûretés.

ARTICLE 3 - VALEUR DES APPORTS DES TITRES APPORTES

La valeur de l'apport des Titres Apportés est évaluée à globalement à **DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (288 091 €)**, soit environ **QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 €)** par Titre Apporté, comme suit :

Valeur des 20 000 actions de la société dénommée SOLONA :	288 091 €
Valeur Totale :	288 091 €

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS DES TITRES APPORTES

En rémunération de l'apport des Titres Apportés, évaluées à la somme de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (288 091 €)**, la Bénéficiaire attribuera à l'Apporteur **DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-ONZE (288 091) actions** d'une valeur nominale d'**UN EURO (1 €)** en pleine propriété, entièrement libérées (ci-après désignées les « **Actions Émises** »).

ARTICLE 5 – REALISATION DE L'APPORT DES TITRES APORTEES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts mis à jour de la Bénéficiaire, aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation de cet apport en nature au vu du rapport établi par la société **BROWN ET ASSOCIÉS**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 51 rue Rémy Dumoncel à Paris (75014), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 332 480 664, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique de la Bénéficiaire.

ARTICLE 6 - PROPRIETE ET JOUISSANCE – AGREMENT DE L'APPORT ET DU BENEFICIAIRE

Par suite de l'apport prévu au présent contrat, le Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés et en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

ARTICLE 7 – IMPOT SUR LA PLUS-VALUE – DROITS D'ENREGISTREMENT

7.1 L'Apporteur déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur déclare par ailleurs que la Société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB du Code général des impôts.

En application des dispositions de l'article *150-0 B ter* du Code général des impôts, la plus-value réalisée par l'Apporteur, au titre des apports de valeurs mobilières à une société française qu'il contrôle, soumise à l'impôt sur les sociétés, bénéficie d'un report d'imposition.

Il sera notamment mis fin à ce report d'imposition, rendant la plus-value d'apport imposable, (i) en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou de l'annulation, par l'Apporteur, des titres reçus en rémunération de l'apport ou (ii) en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou de l'annulation, par le Bénéficiaire, des titres apportés.

Par exception, en cas de cession par le Bénéficiaire des titres apportés dans le délai de 3 ans à compter de la date de l'apport, le report d'imposition n'est pas remis en cause à condition qu'au moins 70 % du produit de cession soit réinvesti dans une activité économique éligible au dispositif.

Enfin, les plus-values placées en report d'imposition devront faire l'objet d'un formalisme déclaratif annuel dans le cadre de la déclaration de revenus de l'Apporteur, tant que le report d'imposition perdure.

7.2 En matière de droits d'enregistrement, l'apport des Titres Apportés constitue un apport à titre pur et simple à hauteur de la valeur des Actions Emises, soit à hauteur de de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (288 091 €)** (exonération de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810, I, du Code général des impôts).

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur réelle des Titres Apportés à la date de l'apport.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur domicile et siège respectif.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge du Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Le présent contrat d'apport est régi par le droit français.

Tout litige ou différend qui viendrait à naître à propos de sa validité, de son interprétation ou de son exécution sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Melun.

Fait à Le Vaudoué, le 4 avril 2026,

<u>L'Apporteur</u> Monsieur Maxime USZPOLEWICZ	
<u>La Bénéficiaire</u> Pour la société 3 PIGNONS INVEST <i>en cours de formation,</i> <i>Monsieur Maxime USZPOLEWICZ</i>	